

26\_05A\_DT

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
RUE DU MOULIN A VENT**

Le Maire de la Commune de Coignières,  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code électoral et notamment son article D56-1  
Vu La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées promulguée le 11 février 2005,  
Vu le maintien au niveau Urgence attentat de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » depuis le 05 janvier 2026,  
Vu l'organisation du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales le dimanche 15 mars 2026,

Considérant que l'article D56-1 du code électoral susvisé dispose que : « Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents » ;

Considérant qu'il convient d'assurer aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité au bureau de vote n°3 du groupe scolaire Marcel Pagnol situé 22 rue du Moulin à Vent ;

Considérant que le niveau Urgence attentat du plan Vigipirate nécessite de prendre des mesures de contrôle et d'accès ;

Considérant que dans le contexte de la guerre au Moyen-Orient, le ministre de l'Intérieur M. Laurent NUNEZ a appelé les forces de l'ordre à la "plus grande vigilance sur la protection du territoire national" dans le cadre du plan Vigipirate autour de sites pouvant constituer des "cibles stratégiques": transports en commun, grands rassemblements, lieux de culte et touristiques, centres commerciaux, établissements de santé, établissements scolaires, d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que les administrations publiques et "lieux de pouvoir" ;

Considérant que pour assurer l'accessibilité des électeurs à mobilité réduites, il convient de matérialiser temporairement une place de stationnement réservée PMR sur la rue du Moulin à Vent à proximité de l'entrée du groupe scolaire Marcel Pagnol ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 15 mars 2026 de 8h00 à 23h00, une place de stationnement réservée aux personnes à mobilités réduites sera temporairement matérialisée devant l'entrée du groupe scolaire Marcel Pagnol situé 22 rue du Moulin à Vent.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction stationnés sur la place de stationnement temporaire réservée aux personnes à mobilité réduites, seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

♦Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt,

Fait à Coignières, le 13/03 / 2026,

Didier FISCHER  
Vice-Président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.